

Genève, le 15 octobre 1930.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONVENTION
POUR L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Genève, le 2 octobre 1930.

LEAGUE OF NATIONS

CONVENTION
ON FINANCIAL ASSISTANCE

Geneva, October 2nd, 1930.

CONVENTION POUR L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

[Chefs d'Etat.]

Reconnaissant l'importance que présente pour la sauvegarde ou, le cas échéant, pour le rétablissement de la paix entre nations la création d'un système d'assistance financière par voie de garanties d'emprunts qui seraient accordées en cas de différend international susceptible d'entraîner une rupture, ou en cas de guerre,

Considérant que le meilleur moyen d'organiser cette assistance est de conclure une convention internationale,

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

[Suivent les noms des plénipotentiaires.]

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CAS DANS LESQUELS L'ASSISTANCE FINANCIÈRE EST ACCORDÉE.

Article 1.

1. Si, malgré les efforts que le Conseil de la Société des Nations aura pu faire pour le maintien ou le rétablissement des relations pacifiques, un Etat, en violation de ses obligations internationales, recourt à la guerre contre une Haute Partie contractante, celle-ci recevra à sa demande l'assistance financière prévue dans la présente Convention, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

2. La Haute Partie contractante à laquelle est accordée l'assistance financière s'engage, en ce qui la concerne, à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral, ou à toute autre procédure pacifique que le Conseil jugera appropriée.

CONVENTION ON FINANCIAL ASSISTANCE

[Heads of States.]

Recognising the importance, as a means of safeguarding or, if necessary, restoring peace between nations, of creating a system of financial assistance in the form of guarantees for loans to be given in the event of international disputes likely to lead to a rupture or in case of war;

Considering that such a system of assistance can best be organised by the conclusion of an international convention;

Have appointed as their plenipotentiaries for this purpose:

[Here follow the names of the Plenipotentiaries.]

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

CASES IN WHICH FINANCIAL ASSISTANCE IS GRANTED.

Article 1.

1. If, despite the efforts which the Council of the League of Nations has found it possible to make for the maintenance or the re-establishment of peaceful relations, a State, in violation of its international obligations, resorts to war against a High Contracting Party, the latter shall at his request receive the financial assistance provided for in the present Convention, unless the Council decides otherwise.

2. The High Contracting Party to whom financial assistance is granted undertakes, for his part, to submit the dispute to judicial or arbitral settlement, or to any other pacific procedure which the Council may deem suitable.

Article 2.

1. Si le Conseil, dans l'exécution des devoirs qui lui incombent aux termes du Pacte, et agissant dans la limite des droits qu'il tient soit du Pacte soit de conventions générales ou particulières applicables en l'espèce, a, dans un différend international susceptible d'entraîner une rupture, pris des mesures propres à sauvegarder la paix, y compris le recours à la médiation ou à toute autre mesure pacificatrice, et, si l'une des parties refuse ou néglige de se conformer à ces mesures, le Conseil pourra, à la demande de la partie adverse, partie à la présente Convention, lui accorder l'assistance financière, s'il estime que la paix ne peut être sauvegardée autrement.

2. La Haute Partie contractante à laquelle est accordée l'assistance financière s'engage, en ce qui la concerne, à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral ou à toute autre procédure pacifique que le Conseil jugera appropriée et à se conformer aux mesures provisoires qui pourraient être recommandées par le Conseil en vue de sauvegarder la paix.

Article 3.

L'assistance financière des Hautes Parties contractantes revêtira la forme de garanties ordinaires et de garanties spéciales, s'étendant, comme il est prévu ci-après, au service des emprunts (expression comprenant les crédits à court terme) contractés conformément à la présente Convention.

Article 4.

Pour les fins visées par la présente Convention, le service d'un emprunt comprend les sommes payables chaque année pour l'intérêt et l'amortissement, conformément aux conditions des contrats de l'emprunt.

Article 5.

Aucun emprunt contracté en vertu de la présente Convention ne pourra être conclu pour une période supérieure à trente ans. Pour que les gouvernements participant à la garantie ordinaire et à la garantie spéciale puissent être plus facilement déchargés, aussitôt que les circonstances le permettent, des obligations consécutives à l'emprunt, tout gouvernement contractant un emprunt en vertu de la présente Convention se réservera, si cela est possible, le droit de le rembourser par anticipation.

GARANTIES ORDINAIRES.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes convient et reconnaît que les gouvernements au nom desquels elle devient Partie à la présente Convention garantissent, chacun pour sa part, à titre de garants ordinaires dans la mesure et de la manière définies dans les articles ci-après, le versement régulier du service annuel des emprunts contractés. En vertu de la présente Convention, les garanties ordinaires susmentionnées entrent en vigueur, pour chaque emprunt, à partir de la date à laquelle l'emprunt a été autorisé, sans autre intervention ou consentement du gouvernement garant.

Article 7.

1. a) Sous réserve des dispositions de l'article 19 concernant le versement d'intérêts en cas de manquement, l'obligation annuelle qui peut incomber à un gouvernement quelconque en sa qualité de garant ordinaire, pour tous les emprunts contractés conformément à la présente Convention, est limitée à un maximum. Ce maximum présentera, relativement à 100 millions de francs-or, la même proportion que présente la contribution aux dépenses de la Société des Nations payable par ce gouvernement d'après le barème de répartition applicable au 1^{er} janvier 1930, relativement au total des contributions dues par tous les Membres de la Société des Nations.

b) Dans le cas d'un gouvernement qui n'était pas tenu de contribuer aux dépenses de la Société des Nations d'après le barème mentionné à l'alinéa précédent, il sera fait application pour ce gouvernement du barème de répartition en vigueur à la date à laquelle ledit gouvernement aura été lié par les obligations de la présente Convention.

2. Le Conseil notifiera aussitôt que possible aux divers gouvernements le chiffre maximum des obligations annuelles qui leur incombent aux termes des dispositions du paragraphe premier.

GARANTIES SPÉCIALES.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, une Haute Partie contractante peut accepter les obligations de garant spécial au nom du gouvernement de l'un quelconque de ses territoires. Ce gouvernement devient de ce fait un garant spécial et la garantie qu'il accorde aux emprunts à contracter en vertu de la présente Convention est une garantie spéciale au sens de la présente Convention, sans autre intervention ou consentement dudit gouvernement.

Article 2.

1. If the Council, in the performance of its duties under the Covenant, and acting within the limit of its rights under the Covenant or under general or special conventions applicable in the circumstances shall, in any international dispute likely to lead to a rupture, have taken steps to safeguard peace, including resort to mediation or any other means of peaceful settlement, and if one of the parties shall refuse or neglect to conform to such steps, the Council may, at the request of the other party, if the latter is a party to the present Convention, grant financial assistance to the last-named party, provided it considers that peace cannot be safeguarded otherwise.

2. The High Contracting Party to whom financial assistance is granted undertakes, for his part, to submit the dispute to judicial or arbitral settlement or to any other pacific procedure which the Council may deem suitable and to conform to any provisional measures that may be recommended by the Council with a view to safeguarding peace.

Article 3.

The financial assistance of the High Contracting Parties shall take the form of ordinary guarantees and special guarantees covering, as hereafter provided, the service of loans (which term shall include short-term credits) contracted in accordance with the present Convention.

Article 4.

For the purpose of the present Convention, the service of a loan comprises the sums payable in each year for interest and amortisation, under the terms of the loan contracts.

Article 5.

No loan contracted under the present Convention shall be for a period exceeding thirty years. In order to facilitate, so soon as circumstances permit, the discharge of the ordinary guarantor and special guarantor Governments from their obligations in regard to the loan, a Government contracting a loan under this Convention shall, if possible, reserve the right to repay it before the end of its full period of maturity.

ORDINARY GUARANTEES.

Article 6.

Each High Contracting Party undertakes and recognises that the Governments for which he becomes a party to the present Convention severally guarantee as ordinary guarantors, to the extent and in the manner set out in the following articles, the due payment of the annual service of the loans which are contracted. The said ordinary guarantees attach to each loan in virtue of the present Convention from the moment at which the loan is authorised, without any further action or consent on the part of the guarantor Government.

Article 7.

1. (a) Subject to the provisions of Article 19 regarding payment of interest in the event of default, the annual liability which can fall to the charge of any Government in the capacity of an ordinary guarantor, in respect of all the loans contracted in accordance with the present Convention, is limited to a maximum. This maximum shall be a sum bearing the same proportion to 100 million gold francs as the contribution to the League's expenses payable by the Government, under the scale of allocation applicable on January 1st, 1930, bears to the total contributions due from all the Members of the League.

(b) In the case of a Government which was not liable to contribute to the League's expenses under the scale mentioned in the preceding paragraph, the scale of allocation in force on the date on which it became bound by the obligations of the present Convention shall be applied to it.

2. The Council shall, as soon as possible, notify to the various Governments the maximum annual liabilities which result for them from the provisions of paragraph 1.

SPECIAL GUARANTEES.

Article 8.

Subject to the provisions of Article 11, a High Contracting Party may accept the obligations of a special guarantor in respect of the Government of any of his territories. Such Government is thereby constituted a special guarantor, and the guarantee which it accords to loans to be contracted in accordance with the present Convention shall be a special guarantee within the meaning of the present Convention, without any further action or consent on the part of the Government.

Article 9.

Les garanties spéciales sont destinées à renforcer la garantie sur la base de laquelle est émis un emprunt contracté conformément à la présente Convention, en assurant que le service de cet emprunt sera intégralement garanti, non seulement par tous les gouvernements garants en leur qualité de garants ordinaires, mais aussi par un nombre restreint de gouvernements qui, à titre de garants spéciaux, supporteront, dans les limites de leurs garanties spéciales, les risques de retard dans le paiement des sommes dues de la part de l'un quelconque des autres gouvernements en leur qualité de garants ordinaires. En conséquence, le montant couvert par chaque garantie spéciale comprend le montant de l'obligation du gouvernement à titre de garant ordinaire augmenté d'une somme additionnelle, et il est déterminé, ainsi qu'il est prévu ci-après, de manière que le total des sommes additionnelles ainsi garanties par les gouvernements participant à la garantie spéciale soit égal au montant total garanti par les gouvernements qui ne sont que des garants ordinaires. En cas de manquement du gouvernement emprunteur dans le service de l'emprunt, le montant total couvert par une garantie spéciale est intégralement payable, mais la somme versée par un gouvernement qui a la qualité de garant spécial en excédent de l'engagement de ce gouvernement à titre de garant ordinaire est remboursable, lorsque le service a été assuré, sur le reliquat des sommes versées par les gouvernements garants.

Article 10.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19 concernant le versement d'intérêts en cas de manquement, l'obligation annuelle qui peut incomber à un gouvernement quelconque, en sa qualité de garant spécial, pour tous les emprunts contractés conformément à la présente Convention, est limitée à un maximum qui comprend l'obligation du gouvernement en sa qualité de garant ordinaire et le montant additionnel couvert par sa garantie spéciale. Ce maximum sera déterminé en répartissant le total des obligations maxima de tous les gouvernements, en leur qualité de garants ordinaires, entre les gouvernements participant à la garantie spéciale, proportionnellement à leurs obligations maxima respectives en leur qualité de garants ordinaires.

2. Les maxima ainsi établis pour les obligations des gouvernements participant à la garantie spéciale leur seront notifiés par le Conseil de la Société des Nations aussitôt que possible. Ils feront l'objet d'une révision de la part du Conseil, dans le cas d'un changement quelconque survenant dans le nombre des gouvernements qui sont garants ordinaires ou de ceux qui sont garants spéciaux, aussitôt que possible après ce changement.

Article 11.

1. Pourront participer à la garantie spéciale, en vertu de la présente Convention :

a) Les gouvernements des Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations;

b) Les gouvernements d'autres Membres de la Société des Nations, invités à l'unanimité à participer à la garantie spéciale par les gouvernements qui participent eux-mêmes à cette garantie spéciale. Cette invitation pourra être faite, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. L'acceptation des obligations qui incombent à un garant spécial peut être signifiée au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, ou encore ultérieurement, par voie de déclaration écrite déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui avisera de cette acceptation tous les autres Membres de la Société des Nations.

Article 12.

Le Secrétaire général de la Société des Nations fera tenir aux commissaires fiduciaires prévus à l'article 13 une copie certifiée conforme de chaque notification adressée à un gouvernement concernant le maximum de l'obligation incombant à ce gouvernement en exécution de l'article 7 ou de l'article 10.

COMMISSAIRES FIDUCIAIRES.

Article 13.

1. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil de la Société des Nations nommera cinq personnes pour remplir les fonctions de commissaire fiduciaire des emprunts contractés conformément à la présente Convention. Ces commissaires fiduciaires seront des ressortissants de la Confédération helvétique résidant habituellement en Suisse.

2. a) Les commissaires fiduciaires seront nommés pour des périodes de cinq années. Leur mandat, lorsqu'il arrivera à expiration, pourra être renouvelé pour une durée égale ou inférieure. Un commissaire fiduciaire pourra, à tout moment, donner sa démission, moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit au Conseil de la Société des Nations.

b) Le Conseil de la Société des Nations pourra, à tout moment, mettre fin au mandat d'un commissaire fiduciaire.

c) Dans le cas où, pour un motif quelconque, un poste de commissaire fiduciaire deviendrait vacant, le Conseil de la Société des Nations procédera sans délai à la nomination d'un autre commissaire fiduciaire. Le président en exercice du Conseil peut, s'il le juge nécessaire, désigner une personne pour remplir ces fonctions jusqu'à ce que le poste soit pourvu par le Conseil.

Article 9.

The special guarantees are created for the purpose of strengthening the security on which a loan contracted in accordance with the present Convention is issued, by ensuring that the service of such loan shall be guaranteed for its full amount, not merely by all the guaranteeing Governments as ordinary guarantors, but also by a small number of Governments which, as special guarantors, will bear, within the limits of their special guarantees, the risk of any delay in the payment of the amounts due from any of the other Governments as ordinary guarantors. The amount covered by each special guarantee accordingly includes the amount of the Government's liability as an ordinary guarantor together with an additional amount, and it is determined, as provided below, in such manner that the total of the additional amounts thus guaranteed by the special guarantor Governments will equal the total amount guaranteed by the Governments which are ordinary guarantors only. In the event of a default by the borrowing Government on the service of the loan, the total amount covered by a special guarantee is payable in full; but the sum paid by a special guarantor Government in excess of its liability as an ordinary guarantor is reimbursable, after the service has been met, out of the balance of the amounts collected from the guaranteeing Governments.

Article 10.

1. Subject to the provisions of Article 19 regarding the payment of interest in the event of default, the annual liability which may fall to the charge of any special guarantor Government in respect of all the loans contracted in accordance with the present Convention is limited to a maximum which includes the Government's obligation as an ordinary guarantor and the additional amount covered by its special guarantee. This maximum shall be determined by dividing the sum total of the maximum obligations of all the Governments, as ordinary guarantors, among the special guarantor Governments in proportion to their respective maximum obligations as ordinary guarantors.

2. The said maximum liabilities of the special guarantor Governments shall be notified to them by the Council of the League of Nations as soon as possible. They shall be revised by the Council, in the event of any change in the number of Governments which are ordinary guarantors or of those which are special guarantors, as soon as possible after such change has occurred.

Article 11.

1. The following Governments may be special guarantors under the present Convention:

(a) The Governments of permanent Members of the Council of the League of Nations;

(b) The Governments of other Members of the League which are unanimously invited to become special guarantors by those Governments which themselves are special guarantors.

Such invitation may be given either before or after the entry into force of the Convention.

2. Acceptance of the obligations of a special guarantor may be intimated at the moment of signature or at that of ratification or at the moment of accession to the Convention, or subsequently by a declaration in writing deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify such acceptance to all the other Members of the League.

Article 12.

The Secretary-General of the League of Nations shall send to the Trustees provided for in Article 13 a certified true copy of each notification of its maximum liability made to a Government in execution of Article 7 or Article 10.

TRUSTEES.

Article 13.

1. Upon the entry into force of the present Convention, the Council of the League of Nations shall appoint five persons to act as Trustees of loans contracted in accordance with the present Convention. The Trustees shall be nationals of the Swiss Confederation and habitually resident in Switzerland.

2. (a) The Trustees shall be appointed for periods of five years. At the end of their term of office, they may be re-appointed for the like or any less period. A Trustee may at any time resign on giving three months' previous notice in writing to the Council of the League of Nations.

(b) The Council of the League of Nations may at any time remove a Trustee.

(c) In the event of a vacancy occurring for any reason in the office of Trustee, the Council of the League of Nations shall without delay appoint another Trustee. If, in his opinion, it is necessary to do so, the Acting President of the Council may appoint a person to act until the vacancy is filled by the Council.

3. a) Les commissaires fiduciaires éliront parmi eux un président et un vice-président. Ils établiront leur règlement en conformité avec les dispositions de la présente Convention. Sauf dans le cas prévu au paragraphe premier de l'article 16, les réunions seront convoquées par le président, ou, à son défaut, par le vice-président.

b) Trois commissaires fiduciaires constitueront le quorum. Toutes les décisions pourront être prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, le commissaire fiduciaire faisant fonction de président aura voix prépondérante.

c) Le Secrétaire général de la Société des Nations aura le droit d'assister à toutes les réunions des commissaires fiduciaires ou de s'y faire représenter.

d) Les frais encourus par les commissaires fiduciaires dans l'exercice de leurs fonctions, au sujet de tout emprunt, ainsi que les honoraires, afférents à l'exercice de ces fonctions, qui pourront être fixés par le Conseil de la Société des Nations, seront à la charge du gouvernement emprunteur.

e) Le Conseil de la Société des Nations pourra avancer aux commissaires fiduciaires les sommes visées au paragraphe d). Ces avances seront remboursées à la Société des Nations par le gouvernement emprunteur.

f) Aucun commissaire fiduciaire ne pourra encourir de responsabilité quelconque à titre personnel dans l'exécution de ses fonctions de commissaire fiduciaire, sauf au cas où il manquerait à ses devoirs sciemment et délibérément.

g) Les commissaires fiduciaires adresseront chaque année un rapport au Conseil de la Société des Nations concernant l'exécution de leur mandat de commissaires fiduciaires pour chaque emprunt contracté conformément à la présente Convention; ils auront le droit de signaler à tout moment au Conseil toutes les difficultés rencontrées par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

AUTORISATION DES EMPRUNTS.

Article 14.

1. Lorsque le Conseil de la Société des Nations aura reconnu qu'en vertu des articles 1 ou 2 une Haute Partie contractante doit recevoir l'assistance financière prévue par la présente Convention, il autorisera le gouvernement de ladite Haute Partie contractante à émettre un emprunt jouissant des garanties ordinaires et des garanties spéciales résultant de la présente Convention. Le Conseil pourra exclure la garantie ordinaire ou la garantie spéciale d'un gouvernement quelconque, si, à son avis, il n'est pas désirable, dans l'intérêt du succès de l'emprunt, que cette garantie ordinaire ou cette garantie spéciale s'applique à l'emprunt en question.

2. a) Le montant maximum que pourra atteindre annuellement le service de l'emprunt sera déterminé par le Conseil. La somme ainsi fixée par le Conseil sera exprimée en francs-or, tels qu'ils sont définis à l'article 26. En vue de la détermination de la somme que pourra représenter le service de l'emprunt dans les monnaies en lesquelles l'emprunt sera effectivement contracté, la valeur de ces monnaies sera dans tous les cas censée être au moment de la signature des contrats de l'emprunt, celle de leur poids légal en or pur.

b) La somme annuelle fixée pour le service de l'emprunt, au cours d'une année quelconque, ne dépassera pas le montant qui peut être couvert par les garanties tant spéciales qu'ordinaires sans imposer à un gouvernement quelconque une responsabilité dépassant le maximum fixé par la présente Convention.

c) Le montant annuel pour lequel chaque gouvernement sera responsable à titre de garant ordinaire sera déterminé en répartissant les sommes nécessaires au service de l'emprunt entre tous les gouvernements garants, dans la proportion du maximum éventuel défini à l'article 7 de leurs obligations annuelles à titre de garants ordinaires, en vertu de la présente Convention. Le montant total couvert par chaque garantie spéciale sera déterminé en répartissant les sommes nécessaires audit service entre les gouvernements participant à la garantie spéciale, dans la proportion du maximum éventuel défini à l'article 10 de leurs obligations annuelles à titre de garants spéciaux. Toutefois, en vue de simplifier l'application des garanties spéciales, le Conseil pourra, avec l'assentiment des gouvernements participant à la garantie spéciale dont les obligations sont en jeu, modifier d'une légère fraction les pourcentages fixés pour lesdits gouvernements, dans la mesure où ces modifications seront nécessaires pour convertir ces pourcentages en nombres entiers commodes.

3. Aux fins des dispositions ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des obligations au titre de l'intérêt qui pourraient résulter, en vertu de l'article 19, d'un manquement de la part d'un gouvernement dans l'exécution de ses obligations, soit en qualité de garant ordinaire, soit en qualité de garant spécial.

ÉMISSION DES EMPRUNTS AUTORISÉS.

Article 15.

1. Le Conseil exigera que les conditions et les clauses relatives à l'émission d'un emprunt contracté conformément à la présente Convention, c'est-à-dire, entre autres, le mode d'émission, les gages (s'il en est) sur la base desquels l'emprunt est émis, le prix d'émission, le taux d'intérêt, l'amortissement (y compris toutes les stipulations concernant le remboursement avant l'échéance), les frais d'émission, de négociation et de livraison, ainsi que la monnaie ou les monnaies dans lesquelles l'emprunt est émis, soient soumises, pour approbation, à lui-même ou à une personne

3. (a) The Trustees shall appoint from their number a Chairman and Deputy-Chairman and draw up their rules of procedure subject to the provisions of the present Convention. Except in the case mentioned in Article 16, paragraph 1, meetings shall be convened by the Chairman or, if he is unable to act, by the Deputy-Chairman.

(b) Three Trustees shall constitute a quorum. All decisions may be taken by a majority; in case of equality of votes, the presiding Trustee shall have a casting vote.

(c) The Secretary-General of the League of Nations shall be entitled to be present or be represented at all meetings of the Trustees.

(d) The expenses incurred by the Trustees in executing their functions in connection with any loan and such honoraria for the performance of those functions as may be fixed by the Council of the League of Nations shall be paid by the borrowing Government.

(e) The Council of the League of Nations may advance to the Trustees the amounts referred to in paragraph (d); any sum so advanced shall be repaid to the League by the borrowing Government.

(f) No Trustee shall incur any personal liability in the execution of his functions as Trustee, except for a breach of his duties knowingly and intentionally committed by him.

(g) The Trustees shall report annually to the Council of the League of Nations upon the execution of their functions as Trustees of each loan contracted in accordance with the present Convention; they shall be entitled at any time to bring to the attention of the Council any difficulties experienced by them in performing such functions.

AUTHORISATION OF LOANS.

Article 14.

1. Where the Council of the League of Nations recognises that, in virtue of Articles 1 or 2, a High Contracting Party should receive financial assistance under the present Convention, it shall authorise the Government of such High Contracting Party to issue a loan enjoying the ordinary guarantees and the special guarantees resulting from the present Convention. The Council may exclude the ordinary guarantee or special guarantee of any Government if, in its opinion it would not be desirable in the interest of the success of the loan that such ordinary guarantee or special guarantee should attach to the loan.

2. (a) The maximum sum to which the service of the loan may amount in each year shall be fixed by the Council. The sum fixed by the Council shall be expressed in gold francs as defined in Article 26, and, for the purpose of determining the sum to which the service may amount in the currencies in which the loan is actually contracted, the value of those currencies shall in all cases be assumed to be, at the moment of signature of the loan contracts, that of their legal weight in pure gold.

(b) The annual sum fixed for the service of the loan in any year shall not exceed the amount which can be covered by special as well as by ordinary guarantees without imposing on any Government a liability in excess of the maximum fixed by the present Convention.

(c) The amount for each year of each Government's liability as an ordinary guarantor shall be determined by dividing the service of the loan among all the guaranteeing Governments in the proportion of their maximum possible annual liabilities as ordinary guarantors under this Convention, as fixed by Article 7. The total amount covered by each special guarantee shall be determined by dividing the said service among the special guarantor Governments in the proportion of their maximum possible annual liabilities as special guarantors as fixed by Article 10. For the purpose, however, of simplifying the application of the special guarantees, the Council, with the consent of the special guarantor Governments whose liabilities are affected, may make minor fractional adjustments of the percentages attributable to the special guarantor Governments to the extent necessary to convert such percentages into convenient whole numbers.

3. For the purpose of the preceding provisions, no account shall be taken of the liability for interest which may result under the provisions of Article 19 from a default by a Government in meeting its obligations as an ordinary or as a special guarantor.

ISSUE OF AUTHORISED LOANS.

Article 15.

1. The Council shall require that the conditions and terms of issue of a loan contracted in accordance with the present Convention, that is to say, *inter alia*, the method of issue, the securities (if any) on which the loan is raised, the issue price, the rate of interest, the amortisation (including any stipulations as to repayment before maturity), the expenses of issue, negotiation and delivery, and the currency or currencies in which the loan is issued, shall be submitted for approval to it or to a person or persons appointed by it for the purpose. As provided in Article 14,

ou à des personnes nommées par lui à cet effet. Ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 2 a), la valeur des monnaies dans lesquelles l'emprunt est émis et dans lesquelles son service est exigible sera, dans chaque cas, en vue de la détermination du maximum auquel peut s'élever ledit service, censée être, au moment de la signature des contrats de l'emprunt celle de leur poids légal en or pur. L'arrangement conclu par le Conseil avec le gouvernement emprunteur intéressé figurera dans un protocole dûment accepté par ce dernier.

2. Le Conseil pourra fixer des conditions en ce qui concerne l'utilisation du produit de l'emprunt et le contrôle de cette utilisation. Ces conditions figureront au Protocole mentionné au paragraphe premier.

3. Dans le cas d'un emprunt émis en application de l'article 2 de la présente Convention, le Protocole prévu au paragraphe 1 ci-dessus devra contenir des dispositions permettant au Conseil de suspendre à tout moment le versement au Gouvernement emprunteur de toute partie non encore versée du produit de l'emprunt si le Conseil estime qu'une telle mesure est rendue nécessaire par l'attitude prise par ce Gouvernement après que l'assistance financière lui aura été accordée.

4. L'emprunt ne bénéficiera des garanties ordinaires et des garanties spéciales résultant de la Convention que si les contrats le concernant ont été certifiés, par écrit, conformes aux décisions du Conseil, au Protocole prévu au paragraphe premier ci-dessus et aux dispositions de la présente Convention, par une ou plusieurs personnes nommées par le Conseil, les décisions dans le second cas étant prises à la majorité. Un duplicata signé dudit certificat sera remis au Secrétaire général de la Société des Nations pour communication aux commissaires fiduciaires, ainsi que des exemplaires de chaque contrat certifiés conformes par le gouvernement emprunteur, en nombre suffisant pour permettre au Secrétaire général d'en transmettre un à chaque commissaire fiduciaire.

5. Les dispositions suivantes seront obligatoires dans tous les cas :

a) Les commissaires fiduciaires, nommés aux termes de la présente Convention et exerçant les fonctions prévues dans ladite Convention, seront les commissaires fiduciaires de l'emprunt à toutes fins pour lesquelles les commissaires fiduciaires sont nommés, et, en particulier, ils effectueront tous les paiements des sommes dues pour le service de l'intérêt ou l'amortissement dudit emprunt, au moyen des fonds fournis par le gouvernement emprunteur, ou, si celui-ci se trouve en défaut, par les gouvernements garantissant l'emprunt comme garants spéciaux ou comme garants ordinaires.

b) Sauf dans les cas de crédits à court terme dont l'échéance ne dépasse pas deux ans, une réserve sera constituée entre les mains des commissaires fiduciaires au moyen du transfert direct, auprès d'eux, par les établissements d'émission, d'une somme prélevée sur le produit de l'emprunt et suffisante pour couvrir, pendant un semestre, le service de l'emprunt émis. Toute somme retirée de cette réserve par les commissaires fiduciaires leur sera immédiatement remboursée par le gouvernement emprunteur.

c) Le gouvernement emprunteur versera aux commissaires fiduciaires les fonds nécessaires pour faire face au service de l'emprunt en temps de guerre comme en temps de paix. Ce versement sera fait aux commissaires fiduciaires au plus tard trente jours avant l'échéance de chaque paiement.

DÉPÔT DES BONS EN CE QUI CONCERNE LES EMPRUNTS PARTICULIERS.

Article 16.

1. Aussitôt que possible après qu'un contrat visant l'émission de la totalité ou d'une partie d'un emprunt autorisé aura été certifié conformément au paragraphe 4 de l'article 15, les commissaires fiduciaires, convoqués par le Secrétaire général de la Société des Nations, examineront le contrat et les décisions du Conseil qui s'y rapportent. Ils établiront et feront connaître aux gouvernements garants de l'emprunt :

a) Le montant total de chaque paiement exigible chaque année, au titre de ladite émission ;

b) La somme maximum dont chaque gouvernement, qu'il soit garant ordinaire ou garant spécial, peut être redevable à titre de garant ordinaire en ce qui concerne chacun de ces paiements ;

c) La somme maximum dont chaque gouvernement participant à la garantie spéciale peut être redevable à titre de garant spécial en ce qui concerne chacun de ces paiements.

Les sommes dont il est fait mention dans les alinéas b) et c) seront déterminées de la manière prévue dans l'article 14, paragraphe 2 c).

2. Dans les quatre mois qui suivront la réception de la notification susmentionnée, chaque gouvernement, selon qu'il participe seulement à la garantie ordinaire ou aussi à la garantie spéciale, déposera, à l'ordre des commissaires fiduciaires, dans la banque ou dans tout autre organisme que le Conseil pourra choisir, dès que la Convention entrera en vigueur ou ultérieurement, soit un « Bon de garantie ordinaire », dans la forme prévue à l'annexe I, soit un « Bon de garantie spéciale », dans la forme prévue à l'annexe II, comportant un coupon distinct pour chaque paiement dont le gouvernement peut être redevable chaque année. Les coupons seront libellés et payables dans la monnaie en laquelle le paiement est dû aux détenteurs des titres. Si l'émission est faite en plus d'une monnaie, des bons séparés afférents respectivement au service dû dans chaque monnaie seront déposés.

paragraph 2 (a), the value of the currencies in which the loan is issued and in which its service is payable shall in every case, for the purpose of determining the maximum to which the service may amount, be assumed to be, at the moment of signature of the loan contracts, that of their legal weight in pure gold. The arrangement made by the Council with the borrowing Government in question shall be embodied in a Protocol duly accepted by the latter.

2. The Council may make conditions as to the employment of the proceeds of the loan and the supervision of such employment. These conditions shall be embodied in the Protocol mentioned in paragraph 1.

3. In the case of a loan issued in execution of Article 2 of the present Convention, the Protocol provided for in paragraph 1 above shall contain provisions enabling the Council to suspend at any moment the payment to the Government receiving the loan of such part of the proceeds of the loan as is not yet paid if the Council considers that such a measure is rendered necessary by the attitude of that Government after financial assistance has been granted to it.

4. The loan shall not possess the ordinary guarantees and special guarantees resulting from the Convention, unless the contracts relating to it shall have been certified in writing by a person or persons appointed by the Council—and acting in the second case by majority—to be in conformity with the decisions of the Council and the Protocol provided for by paragraph 1 above, and the provisions of the present Convention. A signed duplicate of the certificate shall be delivered to the Secretary-General of the League of Nations for communication to the Trustees, together with copies of each contract authenticated by the borrowing Government in sufficient number to enable him to send one to each Trustee.

5. The following provisions shall be obligatory in all cases:

(a) The Trustees appointed under the present Convention, acting as provided therein, shall be Trustees of the loan for all purposes for which Trustees are appointed, and in particular shall make all payments for interest or amortisation due on the loan out of the funds supplied by the borrowing Government or, in the event of its default, by the Governments guaranteeing the loan as special or ordinary guarantors.

(b) Except in the case of short-term credits of a currency not exceeding two years, a reserve shall be constituted in the hands of the Trustees by the direct transfer to them by the issuing houses out of the yield of the loan of an amount sufficient to pay one-half of the annual service of the loan as issued. Any sums drawn from this reserve by the Trustees shall immediately be refunded to them by the borrowing Government.

(c) The borrowing Government shall provide the Trustees with the funds necessary to meet the service of the loan in time of war as well as in time of peace. Such remittances shall be in the hands of the Trustees not later than thirty days before each payment falls due.

DEPOSIT OF BONDS IN RESPECT OF PARTICULAR LOANS.

Article 16.

1. As soon as possible after a contract for the issue of all or part of an authorised loan has been certified in accordance with Article 15, paragraph 4, the Trustees, convened by the Secretary-General of the League of Nations, shall examine the contract and the relevant decisions of the Council and ascertain and notify to the Governments whose guarantees attached to the loan:

(a) What is the total amount of each payment due in respect of that issue in each year;

(b) What is the maximum sum for which each Government, whether it be an ordinary or a special guarantor, may be liable as an ordinary guarantor in respect of each such payment;

(c) What is the maximum sum for which each special guarantor Government may be liable as a special guarantor in respect of each such payment.

The sums mentioned in (b) and (c) shall be determined in the manner provided in Article 14, paragraph 2 (c).

2. Within four months of the receipt of the above notification, each Government, according as it is solely an ordinary guarantor or a special guarantor, shall deposit to the order of the Trustees with such bank or other body as the Council, as soon as the Convention comes into force, or subsequently, may choose, either an "Ordinary Guarantee Bond" in the form given in Annex I or a "Special Guarantee Bond" in the form given in Annex II, bearing a separate coupon for each payment for which the Government may be liable in each year. The coupons shall be expressed and be payable in the currency in which payment is due to the bondholders. If the issue is made in more than one currency, separate bonds shall be deposited in respect of the service due in each currency.

3. Les coupons desdits bons seront payables à une adresse fixée par le gouvernement et jugée satisfaisante par les commissaires fiduciaires.

4. Le fait de ne pas déposer les bons ainsi qu'il est prévu ci-dessus n'affectera en aucune manière les obligations des gouvernements, soit à titre de garants ordinaires, soit à titre de garants spéciaux, et n'empêchera pas l'émission de l'emprunt sur la base des garanties ordinaires et des garanties spéciales qui y sont attachées en vertu de la présente Convention.

MÉCANISME DES GARANTIES ORDINAIRES ET DES GARANTIES SPÉCIALES EN CAS DE MANQUEMENT DE LA PART DU GOUVERNEMENT EMPRUNTEUR.

Article 17.

1. a) Le service des emprunts contractés en vertu de la présente Convention restera toujours une charge incombant en premier lieu au gouvernement emprunteur. Les garanties prévues par la Convention ne joueront que dans le cas et dans la mesure où les commissaires fiduciaires ne recevraient pas du gouvernement emprunteur les fonds nécessaires, ou seraient dans l'impossibilité d'assurer le service de l'emprunt au moyen des réserves constituées conformément au paragraphe 5 b) de l'article 15.

b) Dans un cas de ce genre, les commissaires fiduciaires feront simultanément appel à tous les gouvernements garants, sans distinction entre les garants ordinaires et les garants spéciaux. Ils utiliseront les sommes ainsi obtenues pour assurer le service de l'emprunt et rembourseront ensuite proportionnellement aux gouvernements participant à la garantie spéciale, sur le reliquat des sommes ainsi produites, les montants versés par ces gouvernements en excédent des obligations assumées par eux à titre de garants ordinaires. Le fait qu'un gouvernement garant tarde à répondre à un appel de fonds est reconnu comme imposant l'obligation d'indemniser les gouvernements participant à la garantie spéciale, comme il est prévu dans les articles 19 et 21, pour le préjudice que leur a causé le délai entraîné dans le remboursement des montants versés par eux en excédent des sommes dont ils sont redevables à titre de garants ordinaires.

c) Toutes les sommes obtenues des gouvernements garants par les commissaires fiduciaires, à l'exception des sommes remboursées conformément au paragraphe b) et des sommes reçues par eux au titre des intérêts, conformément à l'article 19, constitueront une dette, portant intérêt, du gouvernement emprunteur.

d) Les obligations entre gouvernements, qui résultent de la présente Convention, seront réglées par l'intermédiaire des commissaires fiduciaires.

2. Les principes énoncés au paragraphe premier seront appliqués conformément aux dispositions des articles 18 à 22 ci-après.

Article 18.

1. Dans le cas où le gouvernement emprunteur se trouverait en défaut en ce qui concerne le versement des fonds afférents au service annuel de l'emprunt autorisé, les commissaires fiduciaires utiliseront la réserve constituée par application de l'article 15, paragraphe 5 b), jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. Ils notifieront immédiatement ce manquement aux gouvernements qui participent à la garantie ordinaire ou à la garantie spéciale en ce qui concerne ledit emprunt. Ils notifieront de même tout versement effectué à la réserve.

2. Si, trente jours avant la date à laquelle un paiement dû au titre de l'intérêt ou de l'amortissement devient exigible, les commissaires fiduciaires n'ont pas reçu du gouvernement emprunteur et ne possèdent pas dans la réserve des fonds suffisants pour faire face audit paiement, ils informeront chaque gouvernement garant du montant du déficit, ainsi que du montant dont il sera redevable si le déficit n'est pas comblé. Si, vingt jours avant la date de l'échéance, les commissaires fiduciaires se trouvent encore dans l'impossibilité d'effectuer intégralement ledit versement, ils présenteront au paiement les coupons des bons de garantie ordinaire et de garantie spéciale qui couvrent le paiement du service en question. Sile déficit n'atteint pas le montant total de la somme dont il s'agit, les commissaires fiduciaires réduiront proportionnellement les sommes qu'ils demanderont aux gouvernements garants de verser pour lesdits coupons et les coupons seront endossés en conséquence. Si un gouvernement garant n'a pas encore déposé son bon, ainsi que le stipule l'article 16, les commissaires fiduciaires n'en feront pas moins appel à lui, et il sera tenu d'effectuer le paiement dont il est redevable.

3. Les sommes demandées par les commissaires fiduciaires aux gouvernements garants ordinaires et garants spéciaux seront versées aux commissaires fiduciaires immédiatement par lesdits gouvernements. Ces versements auront lieu même si ces gouvernements sont en guerre avec le gouvernement emprunteur, ou avec un pays ou des pays dans lesquels une tranche de l'emprunt aura été émise, et même si les détenteurs de l'un quelconque ou de la totalité des titres de la série de l'emprunt, dans le service de laquelle s'est produit un manquement, sont ressortissants d'un pays ou de pays avec lesquels sont en guerre les gouvernements susmentionnés, ou sont domiciliés dans lesdits pays.

4. Les commissaires fiduciaires assureront le service de l'emprunt au moyen des sommes reçues des gouvernements et utiliseront le solde, ainsi que les sommes versées ultérieurement à la suite des demandes formulées, pour rembourser proportionnellement aux gouvernements participant à la garantie spéciale les sommes versées par eux en sus de celles dont ils étaient redevables en qualité de garants ordinaires.

3. The coupons of the said bonds shall be payable at an address satisfactory to the Trustees fixed by the Government.

4. The omission to deposit bonds, as provided above, shall in no way affect the obligations of the Governments, whether as ordinary or as special guarantors, or prevent the issue of the loan on the security of the ordinary guarantees and special guarantees which attach to it in virtue of the present Convention.

OPERATION OF THE ORDINARY GUARANTEES AND SPECIAL GUARANTEES IN THE EVENT OF DEFAULT
BY THE BORROWING GOVERNMENT.

Article 17.

1. (a) The service of loans contracted in accordance with the present Convention shall always continue to be primarily a charge upon the borrowing Government. The guarantees provided under the Convention shall enter into operation only if, and to the extent to which, the Trustees are neither provided with the necessary funds by the borrowing Government nor able to meet the service out of the reserve constituted in accordance with Article 15, paragraph 5 (b).

(b) In such a case, the Trustees shall call simultaneously on all the guaranteeing Governments, whether they be ordinary or special guarantors. They shall apply the yield of the calls to meet the service of the loan and shall then reimburse to the special guarantor Governments *pro rata* out of the balance of such yield the amounts paid by them in excess of their liabilities as ordinary guarantors. Delay by a guarantor Government in meeting a call is recognised as creating a duty to compensate special guarantor Governments as provided in Articles 19 and 21 for the prejudice caused to them by the resulting delay in the reimbursement of the amounts paid by them in excess of their liability as ordinary guarantors.

(c) All amounts obtained by the Trustees from the guaranteeing Governments, with the exception of the amounts reimbursed as contemplated in paragraph (b) and of amounts paid to them by way of interest under Article 19, shall constitute a debt due, with interest, from the borrowing Government.

(d) The liabilities between Governments which result from the present Convention shall be settled through the intermediary of the Trustees.

2. The principles set out in paragraph 1 shall be applied in accordance with the provisions of Articles 18 to 22 below.

Article 18.

1. In the event of a default by the borrowing Government in providing funds to pay the annual service of an authorised loan, the Trustees shall draw on the reserve constituted by application of Article 15, paragraph 5 (b), until that reserve is exhausted. They shall at once notify the default to the Governments whose ordinary guarantees or special guarantees attach to the loan. They shall likewise notify any payments into the reserve.

2. If, thirty days before the date at which a payment for interest or amortisation falls due, the Trustees have neither received from the borrowing Government nor possess in the reserve sufficient funds to make the payment, they shall inform each guarantor Government of the amount of the deficiency and the amount for which it will be liable if the deficiency is not made good. If, twenty days before the due date of the payment, the Trustees still are unable to make it in full, they shall present for payment those coupons of the ordinary guarantee and special guarantee bonds which cover the service payment in question. If the deficiency is not total, the Trustees shall reduce *pro rata* the amounts which they call upon the guarantor Governments to pay on the said coupons, and the coupons shall be endorsed accordingly. If a guarantor Government has not yet deposited its bond as required by Article 16, the Trustees shall nevertheless call upon it and it shall be liable to make the payment due from it.

3. The calls which are made by the Trustees upon the ordinary guarantor and special guarantor Governments shall be paid immediately by the said Governments to the Trustees notwithstanding that they may be at war with the borrowing Government or with any country or countries in which a part of the loan has been issued, and notwithstanding that the holders of any or all of the bonds of the series of the loan in the service of which the default has occurred may be subjects of, or resident in, a country or countries with which they are at war.

4. The Trustees shall meet the service of the loan out of the yield of the calls made upon the Governments and shall apply the balance, and their receipts from any calls which are paid at a later date, to reimbursing *pro rata* to the special guarantor Governments the amounts paid by them in excess of their liabilities as ordinary guarantors.

Article 19.

Si un gouvernement participant à la garantie ordinaire ou à la garantie spéciale ne verse pas intégralement la somme demandée par les commissaires fiduciaires, au moins dix jours avant l'échéance du versement au titre de l'intérêt ou de l'amortissement, les commissaires fiduciaires imputeront à la charge dudit gouvernement, et ce gouvernement devra leur verser, les intérêts composés sur le montant de l'arriéré, au taux fixé par l'article 21. Cette somme sera considérée comme étant l'intérêt dû à ceux des gouvernements participant à la garantie spéciale qui ont rempli leurs obligations à la date fixée, en considération du fait que le retard avait pour effet d'ajourner le paiement des sommes remboursables à ces gouvernements, et les sommes reçues seront versées auxdits gouvernements participant à la garantie spéciale, proportionnellement aux montants versés par eux en sus des sommes dont ils étaient redevables en qualité de garants ordinaires.

Article 20.

1. Le montant de la somme non versée par le gouvernement emprunteur, au titre d'un paiement garanti afférant à un emprunt, constituera une dette de ce gouvernement à l'égard des commissaires fiduciaires, portant intérêts composés au taux mentionné à l'article 21 à partir de la date à laquelle ledit gouvernement devait fournir aux commissaires fiduciaires les fonds nécessaires pour le service de l'emprunt.

2. Les sommes reçues par les commissaires fiduciaires de la part du gouvernement emprunteur après que celui-ci s'est trouvé en défaut pour faire face au service garanti de l'emprunt, devront, si cela est nécessaire, être utilisées en premier lieu pour couvrir les arriérés éventuels du service garanti de l'emprunt, sans tenir compte des garanties ordinaires et des garanties spéciales prévues par la présente Convention, et, en second lieu, pour reconstituer la réserve visée par l'article 15, paragraphe 5 b). Sous réserve de cette disposition, toute somme non requise pour le service courant de l'emprunt servira à rembourser aux gouvernements participant à la garantie spéciale et à la garantie ordinaire, avec les intérêts correspondants, les sommes qu'ils auront fournies pour faire face aux manquements dans le service de l'emprunt et qui ne leur auront pas été remboursées. Chaque gouvernement aura droit au remboursement de la somme versée par lui en qualité de garant ordinaire, augmentée des intérêts composés, au taux mentionné à l'article 21, à partir de la date du versement effectué par lui auprès des commissaires fiduciaires. Chaque gouvernement participant à la garantie spéciale aura droit, en outre, à recevoir la somme versée en sus de celle dont il était redevable à titre de garant ordinaire, ainsi que sa part de tous intérêts imputables à d'autres gouvernements, conformément à l'article 19. Sera effectué en premier lieu le remboursement, aux gouvernements participant à la garantie spéciale, des sommes versées par eux en sus de celles dont ils étaient redevables en qualité de garants ordinaires et les sommes dues pour des manquements antérieurs seront remboursées intégralement avant qu'un paiement quelconque soit effectué en ce qui concerne des manquements plus récents. Sous réserve des dispositions susmentionnées, les remboursements seront effectués proportionnellement aux sommes dues aux divers gouvernements.

3. Un remboursement effectué au profit des gouvernements participant à la garantie spéciale qui sont visés par le paragraphe 2 annulera, dans une proportion correspondante, les créances de ces gouvernements vis-à-vis des autres gouvernements participant à la garantie ordinaire ou à la garantie spéciale. Les commissaires fiduciaires détermineront le montant des dettes éteintes ou réduites et aviseront les gouvernements intéressés.

Article 21.

L'intérêt composé prévu par les articles 19 et 20 sera calculé par semestre et à un taux qui dépassera de un pour cent le taux de l'intérêt payable sur l'emprunt garanti, ou, si l'emprunt a été émis en plusieurs séries, sur la série particulière dans le service de laquelle le manquement s'est produit.

Article 22.

Toutes les questions relatives à l'exécution des articles 16 à 21 inclusivement seront réglées par les commissaires fiduciaires. Toutefois, tout gouvernement intéressé pourra interjeter appel par-devant le Conseil de la Société des Nations, dont la décision sera définitive. L'appel au Conseil ne suspendra pas l'exécution de la décision des commissaires fiduciaires.

GARANTIES D'ETATS NON MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Article 23.

Le Conseil de la Société des Nations, avec le consentement des gouvernements qui sont intéressés à un emprunt en qualité de garants spéciaux, peut accepter l'offre formulée par un Etat non membre de la Société en vue de participer à la garantie du service annuel d'un emprunt déterminé que le Conseil décide d'autoriser par application de la présente Convention. L'acceptation de cette offre n'entraînera pas, pour les gouvernements, soit à titre de garants ordinaires, soit à titre de garants spéciaux, l'obligation d'effectuer des paiements plus considérables que ceux dont ils auraient été redevables si l'Etat non membre n'avait pas convenu de participer à la garantie.

Article 19.

If an ordinary guarantor or special guarantor Government fails to meet in full a call by the Trustees by a date not later than ten days before the interest or amortisation payment in question falls due, the Trustees shall charge the said Government, and the Government shall pay to them, compound interest on the amount in arrears at the rate fixed by Article 21. This charge shall be considered as interest due to those special guarantor Governments which met their obligations by the said date, in consideration of the fact that the delay was calculated to retard payment of the sums reimbursable to them, and the sums received shall be paid over to the said special guarantor Governments in proportion to the amount paid by them in excess of their liabilities as ordinary guarantors.

Article 20.

1. The amount of each default by the borrowing Government in meeting a guaranteed payment due on a loan shall constitute a debt of that Government to the Trustees, bearing compound interest, at the rate mentioned in Article 21, as from the date at which the Government was due to provide the Trustees with the funds necessary for the service of the loan.

2. The payments received by the Trustees from the borrowing Government after it has defaulted in meeting the guaranteed service of its loan shall, if necessary, be applied in the first instance to making good any arrears in the guaranteed service of the loan which have occurred, notwithstanding the ordinary guarantees and special guarantees provided by the present Convention, and, secondly, to reconstituting the reserve provided for by Article 15, paragraph 5 (b). Subject to this provision, any amounts not required for meeting the current service of the loan shall be used to reimburse to the special guarantor and ordinary guarantor Governments, with the appropriate interest, the amounts which they have furnished to meet defaults in the service of the loan and which have not been reimbursed to them. Each Government shall be entitled to be reimbursed the sum paid by it in the capacity of an ordinary guarantor with compound interest at the rate mentioned in Article 21, as from the date of its payment to the Trustees. Each special guarantor Government shall, in addition, be entitled to receive the amount paid in excess of its liability as an ordinary guarantor, together with its share of any interest chargeable to other Governments under Article 19. Priority shall be given to reimbursement to the special guarantor Governments of the amounts paid by them in excess of their liabilities as ordinary guarantors, and the sums due in respect of earlier defaults shall be met in full before any payment is made in respect of later defaults. Subject to the above provisions, the reimbursement shall be effected *pro rata* to the sums due to the various Governments.

3. A reimbursement to the special guarantor Governments effected under paragraph 2 shall cancel *pro rata* the claims of these Governments against other ordinary or special guarantor Governments. The Trustees shall determine what liabilities are extinguished or reduced and notify the Governments concerned.

Article 21.

The compound interest provided for in Articles 19 and 20 shall be calculated half-yearly and shall be at a rate one per cent higher than the rate of interest payable on the guaranteed loan, or, if the loan was issued in several series, on the particular series in the service of which the default occurs.

Article 22.

All questions arising in the execution of Articles 16 to 21 inclusive shall be settled by the Trustees, subject to appeal by any Government concerned to the Council of the League of Nations, whose decision shall be final. The appeal to the Council shall not suspend the execution of the Trustees' decision.

GUARANTEE OF STATES NOT MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS.

Article 23.

The Council of the League of Nations, with the consent of those Governments which are interested in the particular loan as special guarantors, may accept an offer by a State which is not a Member of the League to participate in guaranteeing the annual service of a particular loan which the Council decides to authorise in application of the present Convention. The acceptance of the offer shall not entail the assumption by any Government, whether as an ordinary or as a special guarantor, of liability to make payments greater than it would have been liable to make if the non-Member State had not agreed to participate.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 24.

Les commissaires fiduciaires, s'ils reçoivent du Conseil de la Société des Nations des instructions à cet effet, suspendront tous les versements qui doivent être effectués, soit au gouvernement ou aux habitants d'un territoire auquel les sanctions financières prévues à l'article 16 du Pacte sont devenues applicables, soit au profit dudit gouvernement et desdits habitants; les sommes retenues par les commissaires fiduciaires, ainsi que les intérêts qu'elles auront pu porter, seront payables dès que le Conseil estimera que le maintien desdites sanctions n'est plus justifié.

Article 25.

Les gouvernements participant à la garantie ordinaire ou à la garantie spéciale s'engagent à faciliter d'une manière aussi complète que possible l'émission des emprunts autorisés conformément à la présente Convention, tant en ouvrant leur marché financier à ces emprunts qu'en s'abstenant de toute mesure susceptible de compromettre l'efficacité de l'assistance financière faisant l'objet de la présente Convention.

Article 26.

Aux fins de la présente Convention, le franc-or représentera une valeur monétaire équivalant à 0,322581 gramme ou à 4,97818 grains d'or fin au titre de 9/10^{me}.

Article 27.

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou au mode d'application de la présente Convention seront réglés par décision du Conseil de la Société des Nations.

Article 28.

1. Les décisions du Conseil en vertu des articles 1 ou 2 ou celles prononçant la suspension de l'emprunt prévue par l'article 15, alinéa 3, seront prises à l'unanimité des Membres représentés à la réunion, le vote des représentants des parties au différend ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité.

2. Toutes les autres décisions du Conseil en vertu de la présente Convention seront prises à la simple majorité des voix des Membres représentés à la réunion, le vote des représentants des parties au différend ne comptant pas dans le calcul.

3. Un Membre de la Société qui n'est pas Membre du Conseil ne pourra revendiquer le droit de siéger au Conseil lorsque celui-ci discutera des questions soulevées par la présente Convention, pour la seule raison qu'il est garant ordinaire ou garant spécial aux termes de la présente Convention.

Article 29.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme portant atteinte aux droits et obligations résultant, pour les Hautes Parties contractantes, des stipulations de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

CLAUSES FINALES.

Article 30.

1. La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais feront également foi, portera la date de ce jour. Elle pourra jusqu'au 31 décembre 1931, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera réception à tous les Membres de la Société.

Article 31.

A partir du 1^{er} janvier 1932, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera réception à tous les Membres de la Société.

Article 32.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'à condition que les ratifications ou adhésions reçues aient eu pour effet de faire couvrir par des garanties ordinaires et également par les garanties spéciales d'au moins trois gouvernements une somme d'au moins 50 millions de francs-or pour le service annuel des emprunts.

GENERAL PROVISIONS.

Article 24.

The Trustees shall, if so directed by the Council of the League of Nations, suspend all payments to, or for the benefit of, the Government or inhabitants of a territory to which the financial sanctions provided for in Article 16 of the Covenant have become applicable; the sums retained by the Trustees shall become payable, together with any interest which they may have earned, so soon as the Council shall be of opinion that the maintenance of the said sanctions is no longer justified.

Article 25.

The ordinary or special guarantor Governments undertake to facilitate to the fullest possible extent the issue of loans authorised under the present Convention, both by opening their financial markets to such loans and by abstaining from any measure capable of compromising the efficacy of the financial assistance provided for by the present Convention.

Article 26.

For the purposes of the present Convention, the gold franc shall mean a monetary value equivalent to 0.322581 gramme or 4.97818 grains of gold nine-tenths fine.

Article 27.

Any dispute as to the interpretation or as to the method of application of the present Convention shall be settled by a decision of the Council of the League of Nations.

Article 28.

1. Decisions of the Council under Articles 1 or 2 or those suspending the loan in accordance with Article 15, paragraph 3 shall be taken by the unanimous vote of the Members represented at the meeting, the votes of representatives of the parties to the dispute not being counted in determining such unanimity.

2. All other decisions taken by the Council in virtue of the present Convention shall be taken by a simple majority vote of the Members represented at the meeting, the votes of the representatives of the parties to the dispute not being counted.

3. A Member of the League which is not a Member of the Council cannot claim to sit on the Council, when the latter discusses questions arising under the present Convention, in virtue solely of the fact that it is an ordinary guarantor or special guarantor under the present Convention.

Article 29.

The provisions of the present Convention may not be interpreted as affecting the rights and obligations of the High Contracting Parties under the provisions of Article 16 of the Covenant of the League of Nations.

FINAL PROVISIONS.

Article 30.

1. The present Convention, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear to-day's date; it may, until December 31st, 1931, be signed on behalf of any Member of the League of Nations.

2. The present Convention shall be ratified. The instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League.

Article 31.

As from January 1st, 1932, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the League of Nations. The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League.

Article 32.

It shall be a condition of the entry into force of the present Convention that the ratifications or accessions which it has received shall have resulted in causing a sum of not less than 50 million gold francs, for the annual service of loans, to be covered by ordinary guarantees and also by the special guarantees of not less than three Governments.

Article 33.

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les conditions stipulées à l'article 32 seront remplies, et sous réserve des dispositions de l'article 35.

2. Le Secrétaire général procédera aux calculs nécessaires en vue de l'application de l'article 32 et notifiera l'entrée en vigueur de la Convention à tous les Membres de la Société.

3. A l'égard de chacun des Membres de la Société des Nations au nom duquel des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la Convention prendra effet le jour où l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le montant maximum total couvert par les garanties ordinaires, conformément à l'article 7, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, et toute augmentation ultérieure de ce montant résultant d'une nouvelle ratification ou adhésion, seront notifiés à tous les Membres de la Société par le Secrétaire général.

Article 34.

Sous réserve des conditions stipulées à l'article 35, les dispositions suivantes s'appliqueront :

1. La présente Convention sera conclue pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année 1945.

2. Elle demeurera en vigueur pour de nouvelles périodes successives de cinq années en ce qui concerne les Hautes Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours.

3. La dénonciation sera effectuée par une note écrite déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera réception à tous les Membres de la Société. Une dénonciation pourra s'appliquer seulement à une garantie du gouvernement d'un territoire particulier d'une Haute Partie contractante.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la Convention cessera d'être en vigueur, dans la mesure où elle s'applique à l'autorisation de nouveaux emprunts, à la fin de la période primitive pour laquelle elle a été conclue ou de toute période successive pendant laquelle elle demeurera en vigueur, si, à cette date, par suite de dénonciations ou des effets du paragraphe 7 ci-après, la somme annuelle à laquelle s'élèvent les garanties ordinaires se trouve réduite à moins de 50 millions de francs-or, ou si le nombre des gouvernements participant à la garantie spéciale est devenu inférieur à trois.

5. a) Les obligations de tout gouvernement relativement à des emprunts déjà autorisés en vertu de la présente Convention ne seront pas affectées par la dénonciation de la Convention ou par le fait qu'elle cessera d'être en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus ou à l'article 35.

b) Le Conseil de la Société des Nations et les Commissaires fiduciaires continueront à exercer en ce qui concerne des emprunts déjà autorisés, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la présente Convention, jusqu'à ce que ces emprunts aient été remboursés en totalité.

6. Si les ratifications ou adhésions nécessaires pour que la présente Convention puisse entrer en vigueur ne sont pas déposées avant la fin de l'année 1935, le Conseil de la Société des Nations convoquera une Conférence pour examiner la situation.

7. Le fait qu'un Etat cesse d'être Membre de la Société des Nations aura pour effet de mettre fin, à la date à laquelle le retrait ou l'exclusion deviennent effectifs, à tous les droits et toutes les obligations du gouvernement intéressé, en vertu de la présente Convention, à l'exception des obligations qui lui incombent déjà du fait de l'autorisation antérieure d'un emprunt, en application de la Convention.

Article 35.

1. L'entrée en vigueur de la présente Convention et son maintien en vigueur en ce qui concerne l'autorisation de nouveaux emprunts seront subordonnés, à l'égard de chacune des Hautes Parties contractantes, respectivement à l'entrée et au maintien en vigueur à l'égard de cette Partie, d'un plan de réduction des armements adopté en application de l'article 8 du Pacte de la Société des Nations.

2. Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 14, si, après le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du plan visé ci-dessus, une Haute Partie contractante ne se conforme pas aux obligations résultant pour elle de ce plan, elle ne pourra bénéficier de l'assistance financière prévue à la présente Convention.

Article 36.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Article 33.

1. The present Convention shall enter into force ninety days after the date on which the conditions provided for in Article 32 are satisfied and subject to the provisions of Article 35.

2. The Secretary-General shall make the calculations necessary for the purpose of Article 32. He shall notify the entry into force of the Convention to all the Members of the League.

3. In the case of a Member of the League of Nations on whose behalf a ratification or accession is subsequently deposited, the Convention shall take effect on the day on which the instrument of ratification or accession is deposited with the Secretary-General of the League of Nations.

4. The total maximum amount covered by ordinary guarantees in accordance with Article 7 on the date of entry into force of the Convention, and any subsequent increase in that amount resulting from a new ratification or accession, shall be notified to all the Members of the League by the Secretary-General.

Article 34.

Subject to the conditions laid down in Article 35, the following provisions shall apply:

1. The present Convention shall be concluded for a period continuing until the end of the year 1945.

2. It shall continue in force for further successive periods of five years as between such High Contracting Parties as do not denounce it at least two years before the expiration of the current period.

3. Denunciation shall be effected by a written notification deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify its receipt to all the Members of the League. A denunciation may relate merely to the guarantee of the Government of a particular territory of the High Contracting Party.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Convention shall cease to be in force, so far as it relates to the authorisation of new loans, at the end of the original period for which it is concluded, or of any successive period for which it continues in force, if at that date, as a result of denunciations, or of the operation of paragraph 7 below, the annual sum to which the ordinary guarantees amount is less than 50 million gold francs or the number of special guarantor Governments has fallen below three.

5. (a) The obligations of any Government in respect of loans already authorised in virtue of the present Convention shall not be affected by denunciation of the Convention, or by its ceasing to be in force, under the provisions of paragraph 4 above or of Article 35.

(b) The Council of the League of Nations and the Trustees shall continue to exercise in respect of loans already authorised all the functions attributed to them by the present Convention until such loans have been repaid in full.

6. If the ratifications or accessions necessary to bring the present Convention into force have not been received before the end of the year 1935, the Council of the League of Nations shall convene a conference to examine the situation.

7. Withdrawal or exclusion from the League of Nations shall, on the date on which it becomes effective, terminate all the rights and obligations of the Government concerned under the present Convention, except such obligations as already rest upon it in consequence of the previous authorisation of a loan in application of the Convention.

Article 35.

1. The entry into force of the present Convention, and its maintenance in force as regards the authorisation of new loans, shall be conditional, in respect of each of the High Contracting Parties, upon the entry into force and maintenance in force, in respect of that Party, of a plan for the reduction of armaments adopted in execution of Article 8 of the Covenant of the League of Nations.

2. Notwithstanding the provisions of Articles 1, 2 and 14, if, after the expiration of one year from the entry into force of the plan referred to above, a High Contracting Party is not acting in conformity with his obligations under such plan, he shall not benefit by the financial assistance provided for by the present Convention.

Article 36.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations on the date of its entry into force.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires sus-mentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le deux octobre mil neuf cent trente en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société.

IN FAITH WHEREOF, the above-mentioned plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva on the second day of October, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be kept in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which certified true copies shall be delivered to all the Members of the League.

ALBANIE

D. BERATTI

ALBANIA

AUTRICHE

Mit dem Vorbehalt, dass diese Unterschrift erst dann wirksam wird, wenn die der Anwendung der Vereinbarung auf Österreich derzeit noch entgegenstehenden Hindernisse, das sind die Kreditkontrolle des Kontrollkomités und das Generalpfandrecht der Reliefläubigermächte, für Zwecke dieser Vereinbarung durch ein Einvernehmen mit den beteiligten Mächten beseitigt sein werden¹.

E. PFLÜGL

AUSTRIA

BELGIQUE

H. CARTON DE WIART

BELGIUM

BOLIVIE

Sous réserve d'approbation constitutionnelle².

A. COSTA DU RELS
A. CORTADELLAS

BOLIVIA

¹ Traduction du Secrétariat :

Sous réserve que cette signature ne sortira ses effets qu'au moment où un accord avec les Etats intéressés aura écarté les obstacles qui s'opposent encore à l'application de la Convention pour ce qui concerne l'Autriche, à savoir le contrôle de crédit exercé par le Comité de contrôle et, d'autre part, le privilège général conféré aux Etats ayant accordé des crédits de relèvement.

² Subject to constitutional approval.

¹ Translation by the Secretariat :

Subject to the reservation that this signature shall only take effect when an agreement with the States concerned has removed the obstacles which still stand in the way of the application of the Convention as regards Austria *i.e.*, the supervision of credit exercised by the Committee of Control and the general lien belonging to the States which have granted reconstruction credits.

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

and all Parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

CECIL

AUSTRALIE

Frank BRENNAN

AUSTRALIA

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

Sean LESTER

IRISH FREE STATE

BULGARIE

At. BOUROFF

BULGARIA

CUBA

Orestes FERRARA

CUBA

DANEMARK

L. MOLTESEN

DENMARK

ESPAGNE

J. QUIÑONES DE LEÓN

SPAIN

ESTONIE

A. PIIP

ESTONIA

ETHIOPIE

C^{te} LAGARDE duc D'ENTOTTO

ABYSSINIA

FINLANDE

Rafael ERICH
Rudolf HOLSTI

FINLAND

FRANCE

Aristide BRIAND

FRANCE

GRÈCE

A. MICHALAKOPOULOS

GREECE

LETONIE

G. ALBAT

LATVIA

LITHUANIE

Dovas ZAUNIUS

LITHUANIA

NORVÈGE

Chr. L. LANGE

NORWAY

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS

Y compris les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao¹.

J. LOUDON

¹ *Translation by the Secretariat :*

Including Netherlands Indies, Surinam and Curaçao.

PÉROU

J. M. BARRETO

PERU

PERSE

Hussein ALÂ

PERSIA

POLOGNE

Hipolit GLIWIC

POLAND

PORTUGAL

Augusto DE VASCONCELLOS

PORTUGAL

ROUMANIE

G. G. MIRONESCU

ROUMANIA

SUÈDE

SWEDEN

En signant la Convention pour l'Assistance financière, le Délégué de la Suède a fait remarquer que, en vertu des lois constitutionnelles de la Suède, les opérations d'emprunts sont confiées à une autorité spéciale (Riksgäldskontoret), directement nommée par le Parlement.

K. I. WESTMAN

Sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag¹.

TCHÉCOSLOVAQUIE

D^r Eduard BENEŠ

CZECHOSLOVAKIA

YUGOSLAVIE

D^r V. MARINKOVITCH

YUGOSLAVIA

Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Genève, le

Geneva,

Pour le Secrétaire général :

For the Secretary-General :

Conseiller juridique du Secrétariat.

Legal Adviser of the Secretariat.

¹ *Translation by the Secretariat :*

On signing the Convention on Financial Assistance, the Swedish delegate stated that, in virtue of the Constitutional laws of Sweden, loan operations are entrusted to a special authority (Riksgäldskontoret) appointed direct by Parliament. Subject to ratification by His Majesty the King of Sweden with the approval of the Riksdag.

Annexe I.

Forme des bons de garantie ordinaire.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT
garanti en vertu de la Convention d'assistance financière conclue à
le

Emission de (spécifier les délais de l'émission)

BON DE GARANTIE ORDINAIRE DU GOUVERNEMENT

ATTENDU que, sous réserve des dispositions de la Convention d'assistance financière sus-
mentionnée, le Gouvernement (nom du gouvernement garant)
..... est un garant ordinaire des emprunts autorisés et contractés conformément à ladite
Convention;

ATTENDU que les commissaires fiduciaires prévus dans ladite Convention ont certifié audit
gouvernement que le Gouvernement (nom du gouvernement emprun-
teur)..... a conclu un contrat qui a été dûment approuvé et certifié, ainsi qu'il est prescrit
par ladite Convention, pour l'émission de (indiquer les
détails de l'émission) qui
constitue une partie (la totalité) d'un emprunt autorisé par le Conseil de la Société des Nations
en vertu de ladite Convention et jouissant de la garantie ordinaire du Gouvernement

ET ATTENDU que les commissaires fiduciaires susmentionnés ont certifié au Gouvernement
..... (nom du gouvernement garant) que: a) le montant
total de chaque versement dû au titre de l'émission par le contrat mentionné ci-dessus, et b) la
somme maximum dont le Gouvernement (nom du gouvernement garant)
..... peut être redevable à titre de garant ordinaire en ce qui concerne chacun de
ces paiements, sont respectivement les sommes indiquées dans les colonnes A et B des parties
I et II du tableau reproduit ci-après:

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement (nom du gouvernement garant)
..... reconnaît qu'il a garanti chacun desdits paiements jusqu'à concurrence
de ses obligations à titre de garant ordinaire, telles qu'elles sont indiquées dans ledit tableau;
sur présentation par les commissaires fiduciaires susmentionnés ou en leur nom, de l'un des coupons
attachés au présent bon, à (indiquer le lieu de présentation)
conformément aux dispositions de la Convention, il versera immédiatement au porteur ou suivant
les instructions des commissaires fiduciaires, en (indiquer la monnaie dans
laquelle l'emprunt est libellé) la somme, ne dépassant pas le maximum payable
à ce titre, que les commissaires fiduciaires certifient être due sur le coupon pour combler un déficit
dans les fonds prévus pour assurer le paiement auquel se rapporte le coupon.

Tableau des paiements au titre des intérêts et de l'amortissement et des
obligations maximums correspondantes résultant de la garantie ordinaire du Gouvernement

Partie I. — Paiements au titre des intérêts.

Date d'échéance des intérêts.	A	B
	Montant total du paiement.	Obligation maximum du Gouvernement en sa qualité de garant ordinaire.
.....

Partie II. — Paiements au titre de l'amortissement.

Date d'échéance de l'amortissement.	A	B
	Montant total du paiement.	Obligation maximum du Gouvernement en sa qualité de garant ordinaire.
.....

(Date) (Signature)

Annex I.

Form of Ordinary Guarantee Bond.

LOAN OF THE GOVERNMENT OF
guaranteed in virtue of the Convention for Financial Assistance made at
on
Issue of (state particulars of issue)

ORDINARY GUARANTEE BOND OF THE GOVERNMENT OF

WHEREAS, subject to the provisions of the above-named Convention for Financial Assistance,
the Government of (name of guarantor Government)
is an ordinary guarantor of loans authorised and contracted in accordance therewith;

AND WHEREAS the Trustees provided for in the said Convention have certified to the said
Government that the Government of (name of borrowing Government)
..... has concluded a contract, which has been duly approved and certified
as required by the said Convention, for the issue of (state particulars
of issue)
being part (the whole) of a loan authorised by the Council of the League of Nations in virtue
of the said Convention and enjoying the ordinary guarantee of the Government of
..... (name of guarantor Government)

AND WHEREAS the aforementioned Trustees have certified to the Government of
(name of guarantor Government) that (a) the total amount of each
payment due in respect of the issue provided for by the aforementioned contract, and (b) the
maximum sum for which the Government of (name of guarantor
Government) may be liable as an ordinary guarantor in respect
of each such payment are respectively the sums set out in columns A and B of Parts I and II
of the Schedule reproduced below:

NOW THEREFORE the Government of (name of guarantor
Government) hereby acknowledges that it has guaranteed each of the
said payments to the extent of its liability as an ordinary guarantor as stated in the said Schedule;
and on presentation by or on behalf of the aforementioned Trustees of any of the coupons attached
to the present Bond at (state place for presentation)
in accordance with the provisions of the Convention, it will forthwith pay to the bearer or as the
Trustees may direct, in (insert currency in which the issue is made)
....., the sum, not exceeding the maximum payable thereon, which is
certified by the Trustees to be due on the coupon to make good a deficit in the funds provided for
making the payment to which the coupon relates.

Schedule of Interest and Amortisation Payments and of the corresponding maximum
liabilities resulting from the ordinary guarantee of the Government of.....

Part I. — Interest Payments.

	A	B
Date at which interest payment is due.	Total amount of payment.	Maximum liability of the Government of as an ordinary guarantor.
.....

Part II. — Amortisation Payments.

	A	B
Date at which amortisation payment is due.	Total amount of payment.	Maximum liability of the Government of as an ordinary guarantor.
.....

Date (Signed)

Forme du coupon d'intérêt attaché au bon de garantie ordinaire.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT
garanti en vertu de la Convention d'assistance financière, conclue à
le

Emission de (indiquer les détails
de l'émission)

COUPON représentant la somme payable par le Gouvernement
en sa qualité de garant ordinaire en ce qui concerne le versement au titre des intérêts dus le
..... (date d'échéance de l'intérêt)

Sur présentation du présent coupon dans les vingt jours précédant le
(date d'échéance des intérêts) à
(lieu de présentation) par les commissaires fiduciaires prévus
dans la Convention susmentionnée ou en leur nom, le Gouvernement
(nom du Gouvernement garant) paiera au porteur, ou conformément aux
instructions des commissaires fiduciaires, en (indiquer la monnaie
dans laquelle l'emprunt est émis) la somme ne dépassant pas
..... (montant de l'obligation maximum du gouvernement à titre de
garant ordinaire) qui, ainsi qu'il est certifié ci-après, est devenue payable
sur ce coupon.

(Signature)

Certificat des commissaires fiduciaires.

Nous certifions que la somme de est devenue payable sur ce coupon pour
combler un déficit de dans les fonds prévus pour assurer le paiement des intérêts
auxquels ce coupon se rapporte.

(Date) (Signature)

Forme du coupon d'amortissement attaché au bon de garantie ordinaire.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT
garanti en vertu de la Convention d'assistance financière conclue à
le

Emission de (indiquer les détails de l'émission)

COUPON représentant la somme payable par le Gouvernement
en sa qualité de garant ordinaire en ce qui concerne le versement au titre de l'amortissement
dû le (date d'échéance de l'amortissement)

Form of Interest Coupon attached to Ordinary Guarantee Bond.

LOAN OF THE GOVERNMENT OF
guaranteed in virtue of the Convention for Financial Assistance made at
on
Issue of (state particulars of issue)

COUPON for the sum payable by the Government of
as an ordinary guarantor in respect of the instalment of interest due on the
(date of interest payment)

On presentation of this coupon on or after the twentieth day preceding the
(date when interest instalment is due) at
(place for presentation) by or on behalf of the Trustees provided for
in the above-named Convention, the Government of (name of
guarantor Government) will pay to the bearer, or as otherwise directed
by the Trustees, in (insert currency of loan issue)
the sum, not exceeding (amount of the Government's maximum
liability as an ordinary guarantor) which is certified below to have
become payable on this coupon.

(Signed)

Certificate of Trustees.

We certify that the sum of has become payable on this coupon
to make good a deficit of, in the funds provided for making the
interest payment to which this coupon relates.

Date (Signed)

Form of Amortisation Coupon attached to Ordinary Guarantee Bond.

LOAN OF THE GOVERNMENT OF
guaranteed in virtue of the Convention for Financial Assistance made at
on
Issue of (state particulars of issue)

COUPON for the sum payable by the Government of as an ordinary
guarantor in respect of the amortisation payment due on the (date of
amortisation payment)

Sur présentation du présent coupon dans les vingt jours précédant le
(date d'échéance de l'amortissement) à (lieu de
présentation) par les commissaires fiduciaires prévus dans la Convention
susmentionnée ou en leur nom, le Gouvernement (nom du gouvernement
garant) paiera au porteur, ou conformément aux instructions
des commissaires fiduciaires, en (indiquer la monnaie dans laquelle
l'emprunt est émis)..... la somme ne dépassant pas
(montant de l'obligation maximum du gouvernement à titre de garant ordinaire)
qui, ainsi qu'il est certifié ci-après, est devenue payable sur ce coupon.

(Signature)

Certificat des commissaires fiduciaires.

Nous certifions que la somme de est devenue payable sur ce coupon pour
combler un déficit de dans les fonds prévus pour assurer le paiement de l'amortis-
sement auquel ce coupon se rapporte.

Date (Signature)

Annexe II.

Forme des bons de garantie spéciale.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT
garanti en vertu de la Convention d'assistance financière conclue à
le

Emission de (spécifier les détails de l'émission)

BON DE GARANTIE SPÉCIALE DU GOUVERNEMENT

ATTENDU que, sous réserve des dispositions de la Convention d'assistance financière
susmentionnée, le Gouvernement (nom du gouvernement garant)
..... est un garant spécial des emprunts autorisés et contractés conformément à ladite
Convention;

ATTENDU que les commissaires fiduciaires prévus dans ladite Convention ont certifié audit
gouvernement que le Gouvernement (nom du gouvernement emprun-
teur).....a conclu un contrat qui a été dûment approuvé et certifié, ainsi qu'il est prescrit
par ladite Convention, pour l'émission de (indiquer les
détails de l'émission) qui
constitue une partie (la totalité) d'un emprunt autorisé par le Conseil de la Société des Nations
en vertu de ladite Convention et jouissant de la garantie spéciale du Gouvernement
..... (nom du gouvernement garant)

On presentation of this coupon on or after the twentieth day preceding the
(date of amortisation payment) at (place
for presentation) by or on behalf of the Trustees provided for in the
above-named Convention, the Government of (name of guarantor
Government) will pay to the bearer, or as otherwise directed
by the Trustees, in (insert currency of loan issue)
the sum, not exceeding (amount of the Government's maximum
liability as an ordinary guarantor), which is certified below to have
become payable on this coupon.

(Signed)

Certificate of Trustees.

We certify that the sum of has become payable on this coupon
to make good a deficit of in the funds provided for making the
amortisation payment to which this coupon relates.

Date (Signed)

Annex II.

Form of Special Guarantee Bond.

LOAN OF THE GOVERNMENT OF
guaranteed in virtue of the Convention for Financial Assistance made at
on
Issue of (state particulars of issue)
.....

SPECIAL GUARANTEE BOND OF THE GOVERNMENT OF

WHEREAS, subject to the provisions of the above-named Convention for Financial Assistance,
the Government of (name of guarantor Government)
is a special guarantor of loans authorised and contracted in accordance therewith;

AND WHEREAS the Trustees provided for in the said Convention have certified to the said
Government that the Government of (name of borrowing Government)
..... has concluded a contract, which has been duly approved and certified
as required by the said Convention, for the issue of (state particulars
of issue)
being part (the whole) of a loan authorised by the Council of the League of Nations in virtue
of the said Convention and enjoying the special guarantee of the Government of
..... (name of guarantor Government)



ET ATTENDU que les commissaires fiduciaires susmentionnés ont certifié au Gouvernement (nom du gouvernement garant) que: a) le montant total de chaque versement dû au titre de l'émission prévue par le contrat mentionné ci-dessus, et b) la somme maximum dont le Gouvernement (nom du gouvernement garant) peut être redevable à titre de garant ordinaire en ce qui concerne chacun de ces paiements, et c), la somme maximum dont ledit Gouvernement peut être redevable à titre de garant spécial en ce qui concerne chacun de ces paiements, sont respectivement les sommes indiquées dans les colonnes A, B et C des parties I et II du tableau reproduit ci-après:

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement (nom du gouvernement garant) reconnaît qu'il a garanti chacun desdits paiements jusqu'à concurrence de ses obligations à titre de garant spécial, telles qu'elles sont indiquées dans ledit tableau; sur présentation par les commissaires fiduciaires susmentionnés ou en leur nom, de l'un des coupons attachés au présent bon, à (indiquer le lieu de présentation) conformément aux dispositions de la Convention, il versera immédiatement au porteur ou suivant les instructions des commissaires fiduciaires, en (indiquer la monnaie dans laquelle l'emprunt est libellé) la somme, ne dépassant pas le maximum payable à ce titre, que les commissaires fiduciaires certifient être due sur le coupon pour combler un déficit dans les fonds prévus pour assurer le paiement auquel se rapporte le coupon.

Tableau des paiements au titre des intérêts et de l'amortissement et des obligations maximums correspondantes résultant de la garantie spéciale du Gouvernement

Partie I. — Paiements au titre des intérêts.

	A	B	C
Date d'échéance des intérêts	Montant total du paiement	Obligation maximum du Gouvernement en sa qualité de garant ordinaire	Obligation maximum du Gouvernement à titre de garant spécial (c'est-à-dire obligation à titre de garant ordinaire plus la somme additionnelle simultanément garantie)
.....

Partie II. — Paiements au titre de l'amortissement.

	A	B	C
Date d'échéance de l'amortissement	Montant total du paiement	Obligation maximum du Gouvernement en sa qualité de garant ordinaire	Obligation maximum du Gouvernement à titre de garant spécial (c'est-à-dire obligation à titre de garant ordinaire plus la somme additionnelle simultanément garantie)
.....

Date (Signature)

Forme du coupon d'intérêt attaché au bon de garantie spéciale.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT garanti en vertu de la Convention d'assistance financière, conclue à le

Emission de (indiquer les détails de l'émission)

COUPON représentant la somme payable par le Gouvernement en sa qualité de garant spécial en ce qui concerne le versement au titre des intérêts dus le (date d'échéance de l'intérêt)

AND WHEREAS the aforementioned Trustees have certified to the Government of
 (name of guarantor Government) that (a) the total amount of each
 payment due in respect of the issue provided for by the aforementioned contract, and (b) the
 maximum sum for which the Government of (name of guarantor
 Government) may be liable as an ordinary guarantor in respect
 of each such payment, and (c) the maximum sum for which the said Government may be liable
 as a special guarantor in respect of each such payment, are respectively the sums set out in columns
 A, B and C of Parts I and II of the Schedule reproduced below:

NOW THEREFORE the Government of (name of guarantor
 Government) hereby acknowledges that it has guaranteed each of the
 said payments to the extent of its liability as a special guarantor as stated in the said Schedule;
 and on presentation, by or on behalf of the aforementioned Trustees, of any of the coupons attached
 to the present Bond at (state place for presentation)
 in accordance with the provisions of the Convention, it will forthwith pay to the bearer or as the
 Trustees may direct, in (insert currency in which the issue is made)
, the sum, not exceeding the maximum payable thereon, which is
 certified by the Trustees to be due on the coupon to make good a deficit in the funds provided for
 making the payment to which the coupon relates.

**Schedule of Interest and Amortisation Payments and of the corresponding maximum
 liabilities resulting from the special guarantee of the Government of**

Part I. — Interest Payments.

Date at which interest payment is due.	A Total amount of payment.	B Maximum liability of the Government of as an ordinary guarantor.	C Maximum liability of the Government of as a special guarantor (<i>i.e.</i> , liability as an ordinary guarantor, plus additional sum simultaneously guaranteed.)
.....

Part II. — Amortisation Payments.

Date at which amortisation payment is due.	A Total amount of payment.	B Maximum liability of the Government of as an ordinary guarantor.	C Maximum liability of the Government of as a special guarantor (<i>i.e.</i> , liability as an ordinary guarantor, plus additional sum simul- taneously guaranteed).
.....

Date (Signed)

Form of Interest Coupon attached to Special Guarantee Bond.

LOAN OF THE GOVERNMENT OF
 guaranteed in virtue of the Convention for Financial Assistance made at
 on
 Issue of (state particulars of issue)

COUPON for the sum payable by the Government of
 as a special guarantor in respect of the instalment of interest due on the
 (date of interest payment)

Sur présentation du présent coupon dans les vingt jours précédant le
(date d'échéance des intérêts) à
(lieu de présentation) par les commissaires fiduciaires prévus
dans la Convention susmentionnée ou en leur nom, le Gouvernement
(nom du Gouvernement garant) paiera au porteur, ou conformément aux
instructions des commissaires fiduciaires, en (indiquer la monnaie
dans laquelle l'emprunt est émis) la somme ne dépassant pas
..... (montant de l'obligation maximum du gouvernement à titre de
garant spécial) qui, ainsi qu'il est certifié ci-après, est devenue payable
sur ce coupon.

(Signature)

Certificat des commissaires fiduciaires.

Nous certifions que la somme de sur laquelle le Gouvernement
(nom du gouvernement garant) est redevable de à titre de garant
ordinaire et dont le solde, à savoir constitue la somme additionnelle simultanément
garantie, est devenue payable sur le présent coupon pour combler un déficit de
dans les fonds prévus pour assurer le paiement des intérêts auxquels ce coupon se rapporte.

Date (Signature)

Forme du coupon d'amortissement attaché au bon de garantie spéciale.

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT
garanti en vertu de la Convention d'assistance financière conclue à
le

Emission de (indiquer les détails de l'émission)

COUPON représentant la somme payable par le Gouvernement
en sa qualité de garant spécial en ce qui concerne le versement au titre de l'amortissement
dû le (date d'échéance de l'amortissement)

Sur présentation du présent coupon dans les vingt jours précédant le
(date d'échéance de l'amortissement) à (lieu de
présentation) par les commissaires fiduciaires prévus dans la Convention
susmentionnée ou en leur nom, le Gouvernement (nom du gouvernement
garant) paiera au porteur, ou conformément aux instructions
des commissaires fiduciaires, en (indiquer la monnaie dans laquelle
l'emprunt est émis) la somme ne dépassant pas
(montant de l'obligation maximum du gouvernement à titre de garant spécial)
qui, ainsi qu'il est certifié ci-après, est devenue payable sur ce coupon.

(Signature)

Certificat des commissaires fiduciaires.

Nous certifions que la somme de sur laquelle le Gouvernement
(nom du gouvernement garant) est redevable de à titre de garant
ordinaire et dont le solde, à savoir constitue la somme additionnelle simultanément
garantie, est devenue payable sur le présent coupon pour combler un déficit de
dans les fonds prévus pour assurer le paiement de l'amortissement auquel ce coupon se rapporte.

Date (Signature)

On presentation of this coupon on or after the twentieth day preceding the
(date when interest instalment is due) at
(place for presentation) by or on behalf of the Trustees provided for
in the above-named Convention, the Government of (name of
guarantor Government) will pay to the bearer, or as otherwise directed
by the Trustees, in (insert currency of loan issue)
the sum, not exceeding (amount of the Government's maximum
liability as a special guarantor), which is certified below to have
become payable on this coupon.

(Signed)

Certificate of Trustees.

We certify that the sum of of which
is due from the Government of (name of guarantor Government)
..... as an ordinary guarantor, and the balance, *i.e.*,
constitutes the additional sum simultaneously guaranteed, has become payable on this coupon
to make good a deficit of in the funds provided for making the
interest payment to which this coupon relates.

Date (Signed)

Form of Amortisation Coupon attached to Special Guarantee Bond.

LOAN OF THE GOVERNMENT OF
guaranteed in virtue of the Convention for Financial Assistance made at
on

Issue of (state particulars of issue)

COUPON for the sum payable by the Government of as a special
guarantor in respect of the amortisation payment due on the (date of
amortisation payment)

On presentation of this coupon on or after the twentieth day preceding the
(date of amortisation payment) at (place
of presentation) by or on behalf of the Trustees provided for in the
above-named Convention, the Government of (name of guarantor
Government) will pay to the bearer, or as otherwise directed
by the Trustees, in (insert currency of loan issue)
the sum, not exceeding (amount of the Government's maximum
liability as a special guarantor), which is certified below to have
become payable on this coupon.

(Signed)

Certificate of Trustees.

We certify that the sum of of which
is due from the Government of (name of guarantor Government)
..... as an ordinary guarantor, and the balance, *i.e.*,
constitutes the additional sum simultaneously guaranteed, has become payable on this coupon
to make good a deficit of in the funds provided for making the amorti-
sation payment to which this coupon relates.

Date (Signed)

